

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2021 - RAAE n° 29 du 2 avril 2021  
publié le 2 avril 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 08/21-UER/P/CD du 2 avril 2021 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 du PR 10+000 au PR 02+500 dans le sens extérieur (Beauvais -> Versailles) 1

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-245 du 30 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-149 désignant le Centre Cyrano de Bergerac à Sannois (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 4

Arrêté n° 2021-246 du 30 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-150 désignant le gymnase Le Moulin à Vent à Cergy (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 6

Arrêté n° 2021-252 du 2 avril 2021 désignant l'espace associatif des Doucettes à Garges-les-Gonesse (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 8

Arrêté n° 2021-253 du 2 avril 2021 désignant le CMS Fosses-Marly-la-Ville à Fosses (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 10

Arrêté n° 2021-254 du 2 avril 2021 désignant l'Hôpital Adelaïde Hautval à Villiers-le-Bel (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 12

Arrêté n° 2021-255 du 2 avril 2021 désignant le complexe sportif Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 14

Arrêté n° 2021-259 du 2 avril 2021 désignant la salle Marcel Cachin à Persan (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 16



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité.**

**ARRETE N° 08/21-UER/P/CD**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE  
184 DU PR 10+000 AU PR 02+500 DANS LE SENS EXTÉRIEUR (BEAUVAIS-VERSAILLES)**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 22 mars 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la DiRIF en date du 22 mars 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 24 mars 2021 ;

**Considérant** que les travaux de reprise des dispositifs de retenue, d'entretien de l'assainissement, des espaces verts et de signalisation horizontale nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de réaliser les travaux d'entretien, la section courante de la route nationale 184 du PR 10+000 au PR 02+500 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation ainsi que les différents diffuseurs, trois (3) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 6 avril 2021 au 9 avril 2021.

.../....

**Ces fermetures entraînent les déviations suivantes :**

Section courante N184 fermée + bretelle vers N184 extérieure :

- prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Collectrice N184 venant de Méry sur Oise vers N184 Cergy fermée :

- prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur N184/A115 sens A115-Cergy fermée :

- poursuivre sur l'A115 puis la N184, faire demi tour au prochain diffuseur (D928) et prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur «Fond de Vaux» en direction de Versailles fermée :

- prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur du «Gros Chevaux» direction de Versailles fermée :

- prendre l'avenue des Gros Chevaux puis l'avenue de l'Eguillette afin de récupérer l'avenue des Béthunes et la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur du «Vert Galant» direction de Versailles fermée :

- prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur «Marcel Dassault» en direction de Versailles fermée :

- prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur «D14» en direction de Versailles fermée :

- prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur du «Parc» en direction de Versailles fermée :

- prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.


.../....

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 2 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

**Arrêté n° 2021-245**

modifiant l'arrêté n° 2021-149 désignant le Centre Cyrano de Bergerac à Sannois (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Sannois sis place du Général Leclerc, 95110 Sannois.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté n° 2021-246**

modifiant l'arrêté n° 2021-150 désignant le gymnase Le Moulin à vent à Cergy (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;



**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Cergy sis 20 avenue du Terroir, 95800 Cergy.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le ~~Sous~~-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté n° 2021-252**

désignant l'espace associatif des Doucettes à Garges-lès-Gonesse (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

## ARRÊTE


**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le dimanche 11 avril 2021 et le dimanche 9 mai 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Garges-lès-Gonesse sis 10 rue du Tiers Pot, 95140 Garges-lès-Gonesse.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 2 AVR. 2021

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2021-253**

désignant le CMS Fosses-Marly-la-Ville à Fosses (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 et le vendredi 29 avril 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Fosses sis 15 place du 19 mars 1962, 95470 Fosses.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 2 AVR. 2021

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2021-254**

désignant l'hôpital Adélaïde Hautval à Villiers-le-Bel (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le vendredi 26 mars 2021 et le vendredi 23 avril 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Villiers-le-Bel sis hôpital Adélaïde Hautval, rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **2 AVR. 2021**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2021-255**

désignant le complexe sportif Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;



**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le samedi 10 avril 2021 et le samedi 8 mai 2021 dans le centre suivant :

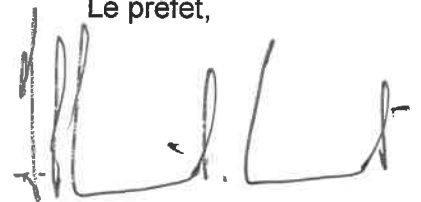
- Centre de vaccination de Montigny-lès-Cormeilles sis 2 rue Pierre-Carlier, 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 2 AVR. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2021-259**

désignant la salle Marcel Cachin à Persan (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination*

*peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;*

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le jeudi 25 mars 2021, le jeudi 8 avril 2021, le jeudi 22 avril 2021 et le jeudi 6 mai 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Persan sis avenue Gaston Vermeire, 95340 Persan.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 2 AVR. 2021

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN